



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



05001325

BRUXELLES

23 -12-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Chambre patronale des employeurs permanents des Arts de la Scène d'expression française asbl

Forme juridique a.s.b.l.

Siège 111-115 Boulevard Emile Jacqmain - 1000 Bruxelles

N° d'entreprise 472170759

Objet de l'acte : Mise en conformité des Statuts

Les membres de la Chambre patronale réunis en assemblée générale extraordinaire ce mardi 30 novembre 2004 ont voté à l'unanimité des personnes présentes les modifications aux statuts de l'asbl comme ci-dessous

Le 4 avril 2000, se sont réunis

- l'Atelier Théâtre Jean Vilar, ASBL, sise Place de l'Hocaille à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par son directeur M Armand DELCAMPE, de nationalité belge
- les Baladins du Miroir, ASBL, sise rue de la Porte à 1360 Thorembais, représentée par sa directrice Mme Nele PAXINO, de nationalité belge
- le Centre Dramatique Heiruyser, ASBL, sise Rue des Soeurs Noires, 4a à 7000 Mons, représentée par son directeur, M. Daniel CORDOVA, de nationalité belge
- Charleroi/Danses, ASBL, sise rue du Fort, 45 à Charleroi, représentée par son directeur M Frédéric FLAMAND, de nationalité belge
- l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française, ASBL, sise à 4000 Liège, rue des Dominicains, 1 représentée par son directeur général, M Jean-Louis GRINDA, de nationalité monégasque
- le Théâtre de l'Ancre, ASBL, sise rue de Montigny, 122 à 6000 Charleroi, représentée par son directeur M. Jacques FUMIERE, de nationalité belge
- le Théâtre Arlequin ASBL, sise rue Rubiel, 12 à 4000 Liège, représentée par son directeur M José BROUWERS, de nationalité belge
- le Théâtre national de la Communauté française de Belgique, Etablissement d'utilité publique, sis rue de la Lor, 3c à 1000 Bruxelles représenté par son directeur M. Philippe VAN KESSEL, de nationalité belge
- le Théâtre de la Place, ASBL, sise Place de l'Yser à 4000 Liège, représentée par son directeur M. Jean-Louis COLINET, de nationalité belge
- le Théâtre Vana, ASBL, sise rue du Sceptre, 78, à 1050 Bruxelles, représentée par son directeur, M. Michel DEZOTEUX de nationalité belge
- le Théâtre Le Public, ASBL, rue Braemt, 64-80 à 1210 Bruxelles, représenté par son directeur, M. Michel KACENELENOGEN, de nationalité belge
- le Théâtre de Poche ASBL, sise Chemin du Gymnase, 1 à 1050 Bruxelles, représentée par son directeur M. Roland MAHAUDEN, de nationalité belge
- le Théâtre du Rideau de Bruxelles ASBL, sise rue Ravenstein, 23 à 1000 Bruxelles, représentée par sa directrice Mme Martine RENDERS, de nationalité belge
- le Théâtre Royal des Galeries ASBL, sise Galerie des Princes, 6 à 1000 Bruxelles, représentée par son directeur, M David MICHELS, de nationalité belge
- l'Orchestre Philharmonique de Liège, ASBL, sise rue Forgeur, 11 à 4000 Liège, représentée par son directeur général, M Jean-Pierre ROUSSEAU, de nationalité française
- l'Orchestre de Chambre de Mons, ASBL, sise Jardin du Meyeur à 7000 Mons, représentée par son directeur, M Jean-Paul DEPLUS, de nationalité belge

qui ont décidé de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Titre I : Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

Il est créé entre les comparants et les membres qui seront admis ultérieurement à en faire partie, une association sans but lucratif, sous la dénomination « Chambre patronale des Employeurs permanents des Arts de la scène d'expression française ».

Elle disposera pour la poursuite de ces objectifs des biens de l'association « Chambre syndicale belge des Directeurs de théâtre et de compagnies théâtrales d'expression française » dont elle reprend l'ensemble des droits et obligations.

Article 2

L'association a pour but notamment, sans que la présente énonciation puisse être considérée comme strictement limitative :

- d'être l'interlocuteur privilégié de la Communauté française Wallonie Bruxelles,
- d'assurer la défense professionnelle de ses membres,
- de favoriser entre ceux-ci des liens de confraternité,
- d'assurer l'arbitrage dans les conflits qui surgiraient entre ses membres ou dans les conflits où ceux-ci seraient intéressés,
- de collaborer avec d'autres organismes, nationaux, étrangers ou internationaux qui défendent des intérêts semblables ou similaires et éventuellement, de se fédérer avec d'autres associations.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 3

Le siège social est fixé actuellement au 111-115, Bd E Jacquem à 1000 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tous temps, être dissoute.

Titre II. Des membres

Article 5

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois

Article 6.

Sont membres, les personnes morales fondatrices de la présente association ainsi que les personnes qui seront admises par délibération de l'Assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres.

Pour être admis, il faut être un organisme ressortissant des Arts de la scène et subventionné à ce titre par la Communauté française Wallonie Bruxelles, représenté par un de ses dirigeants dûment mandaté par son Conseil d'Administration.



Article 7.

Les membres s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera présenté par le Conseil d'Administration dans les 12 mois de l'adoption des statuts, à l'Assemblée générale. Celle-ci pourra y apporter toute modification à la majorité simple des membres présents ou représentés

Le règlement sera communiqué à tous les membres et reproduit dans le registre des délibérations de l'assemblée générale

Article 8 : Cotisations

La cotisation annuelle sera fixée librement par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieure à 0.1 % des recettes de l'organisme membre. Elle est payable anticipativement le 1er juillet de chaque année.

Les cotisations sont irrécupérables.

Les membres n'ayant pas payé leur cotisation annuelle perdent leur droit de vote jusqu'au paiement. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation deux années consécutives sont considérés d'office comme démissionnaires

Article 9 : Démission et exclusion

Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration. Les membres qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 6 sont considérés d'office comme démissionnaires

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

La démission ou l'exclusion d'un membre entraîne la perte de tout droit sur le fonds social.

En cas de dissolution ou de décès d'un membre, les ayant droit de l'organisme dissous ou du décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Les personnes physiques représentant un organisme perdent leur mandat au sein de l'association en même temps que leur fonction au sein de leur organisme.

Titre III. De l'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la décharge aux administrateurs et commissaires
- l'approbation des budgets et comptes
- la dissolution volontaire
- l'admission et l'exclusion de membres

Article 11

§ 1 L'assemblée générale est réunie chaque fois que les intérêts de l'association le réclament, sur convocation du Conseil d'administration faite par simple lettre adressée au moins huit jours avant la date de l'assemblée et signée, au nom du Conseil, par le président. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§ 2. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant, le troisième lundi de septembre.

§ 3. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à un vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

§ 4. Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre pour les représenter et voter en leurs lieu et place. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§ 5. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 8 de la loi du 02 mai 2002, l'assemblée générale peut prendre décision, à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12

L'assemblée générale ne peut apporter de modifications aux statuts que si l'objet de ces modifications est expressément indiqué dans la convocation et si cette assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Au cas où l'assemblée générale ainsi convoquée ne réunit pas les deux tiers des membres, une seconde assemblée peut être tenue, qui statue valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde assemblée ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Dans tous les cas, les modifications aux statuts doivent être votées par les deux-tiers des voix présentes ou représentées à l'assemblée, à l'exception de la modification du but de l'association qui doit réunir les quatre cinquièmes des voix.

La dissolution de l'association est considérée comme une modification aux statuts.

Article 13

Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président. Les associés peuvent en prendre connaissance au secrétariat.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Titre IV Du Conseil d'administration

Article 14.

1. Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé au maximum de 11 membres, nommés par l'assemblée générale parmi les membres et en tous temps révocables par elle.

2. Durée du mandat .

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles. En cas de départ d'un administrateur, une assemblée générale sera convoquée dans un délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un remplaçant.

3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence. Ainsi, il reçoit, vérifie et arrête les comptes de l'association et les présente à l'assemblée générale annuelle. Il ordonne et approuve les dépenses, en effectue ou en autorise le règlement.

Le conseil d'administration pourra désigner en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 15

Tous actes qui engagent l'association sont signés par le président et le trésorier qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Titre V. Gestion financière -- dissolution -- divers

Article 16.

L'année comptable court du 1er juillet au 30 juin

Les comptes et budgets sont préparés par le Conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation. Cette approbation vaut décharge pour les administrateurs.

Article 17

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée, choisie par l'assemblée générale.

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ou de toute loi qui viendrait à la remplacer

Titre VI Nominations statutaires

Les comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire, prolongent les mandats des administrateurs jusqu'au 28 février 2006

- M. Yves Larec, directeur du Théâtre Royal du Parc
- M. Philippe van Kessel, directeur du Théâtre National de la Communauté française de Belgique
- M. Daniel Cordova, directeur du Centre dramatique hainuyer
- M. Armand Delcampe, directeur de l'Atelier Théâtre Jean Vilar
- Mme Martine Renders, directrice du Théâtre du Rideau de Bruxelles
- M. Michel Kacenenbogen, directeur du Théâtre le Public
- M. David Michels, directeur du Théâtre Royal des Galeries
- M. Jean-Pierre Rousseau, directeur de l'Orchestre Philharmonique de Liège
- M. Jean-Paul Depius, directeur de l'Orchestre de Chambre de Mons
- M. Jean-Louis Grinda, directeur de l'Opéra Royal de Wallonie
- M. Frédéric Flamand, directeur de Charleroi Danses

Le Conseil désigne en qualité de

Président : M. Philippe van Kessel

Vice-Président : M. Jean-Louis Grinda

Trésorier-Secrétaire : M. Yves Larec

Ainsi adopté à l'unanimité des voix à l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004

Pour extrait certifié conforme

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Philippe van Kessel, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature